

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-0809 du 22 mai 1997**

**EARL DES DEUX ETANGS  
Restructuration d'un élevage porcin  
Lieu-dit « La Borie Basse »  
Commune d'AGONAC (24460)**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**RÉFÉRENCES**

**N°2021 24 002 002**

**DATE : 17 2 MARS 2021**

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** les livres I, II et V du Code de l'Environnement, parties législatives et réglementaires, notamment les articles L.515-28, R.515-70 à R.515-73 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel de 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-0809 du 22 mai 1997 autorisant MM. François et Jérôme COURTEY, associés de la SCEA Vallée du Maret, à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement de 3024 places de porcs de plus de 30 kg et 840 places de porcelets en post-sevrage, soit un total de 3192 animaux-équivalents, au lieu-dit « La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-064-0010 du 5 mars 2014 autorisant MM. COURTEY François et Jérôme, associés de la SCEA Vallée du Maret, à reprendre l'exploitation de leur élevage porcin au lieu-dit «La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC, après l'abandon du projet de reprise par l'élevage de Cazals ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**Vu** le récépissé de succession n° 2015/064-0010 en date du 17 mars 2015 pour la reprise et l'exploitation de l'élevage porcin du GAEC de La Vallée du Maret par le GAEC des Deux Étangs, siège social au lieu-dit « La Jarthe », commune de TRELISSAC ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé auprès de l'administration en date du 22 juin 2020 et complété en date du 25 novembre 2020 par M Henry RENAUD, gérant de l'EARL des Deux Etangs, pour l'élevage porcin engraisseur exploité au lieu-dit « La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC (24460);

**Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées de la DDCSPP de Dordogne, en date du 30 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en sa séance du 10 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier envoyé en recommandé en date du 26 janvier 2021 de la DDCSPP de Dordogne proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour la restructuration de l'élevage porcin engraisseur implanté au lieu-dit «La Borie Basse », commune d'AGONAC (24460) ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2021 acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le pétitionnaire possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

**Considérant** que les conditions de situation, d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont satisfaisantes et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement ;

**Considérant** le dossier de réexamen IED transmis à la DDCSPP de la Dordogne le 8 janvier 2019 par voie dématérialisée conformément à l'article R 515-70 du code de l'environnement pour le site implanté au lieu-dit « La Borie Basse », commune d'AGONAC (24460), dossier complété par l'exploitant le 25 février 2020 et validé ce même jour par l'administration ;

**Considérant** que l'autorisation peut être maintenue si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts qui sont visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté, en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage et de sa restructuration ;

**Considérant** que l'examen du projet a permis de conclure que cette modification apportée à l'élevage constitue une modification notable, mais non substantielle au titre des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement, prenant en compte le fait qu'il n'y a pas de modification des effectifs de porcs charcutiers et que la construction prévue des bâtiments d'hébergements des animaux va dans le sens d'une meilleure prise en compte des mesures de protection animale et de protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Activité soumise à autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°97-0809 du 22 mai 1997 pour l'élevage porcin engraisseur exploité par MM. François et Jérôme COURTEY, associés du GAEC de la Vallée du Maret, est modifié et rédigé comme suit :

#### 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation et activités :

M. Henry RENAUD, gérant de l'EARL des Deux Etangs, siège social au lieu-dit « La Jarthe » commune de TRELISSAC, n°SIRET 32971563500010, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin engraisseur au lieu-dit « La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC ( Annexe 1 : situation géographique du site de l'EARL DES DEUX ETANGS) dans les conditions définies ci-après.

#### 1.2 – Liste des installations ou activités relevant des installations classées

Désignation des installations ou activités	Capacité	Rubrique	Régime
Elevage intensif de porcs,avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3192 emplacements de porcs charcutiers en production.	N° 3660-b	Autorisation
Produits pétroliers spécifiques : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) supérieurs ou égal à 50 t au total.	5000 litres.	N°4734 - 2	Non concerné

Cet élevage relève de la rubrique n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg (un porc en production = un emplacement) ; activité soumise à autorisation.

L'élevage dispose d'un total de 3192 emplacements de porcs charcutiers de plus de 30 kg répartis dans les 5 bâtiments prévus en élevage hors-sol avec production de lisier.

### Article 2 - Prescriptions abrogées

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-064-0010 du 5 mars 2014 autorisant MM. François et Jérôme COURTEY, associés de la SCEA Vallée du Maret, à reprendre l'exploitation de leur élevage porcin au lieu-dit «La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC, après l'abandon du projet de reprise par l'élevage de Cazals, est abrogé.

Le récépissé de succession n° 2015/064-0010 en date du 17 mars 2015 pour la reprise et l'exploitation de l'élevage porcin du GAEC de La Vallée du Maret par le GAEC des Deux Étangs, siège social au lieu-dit « La Jarthe », commune de TRELISSAC, est abrogé.

Les articles 2 à 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-0809 du 22 mai 1997 sont abrogés et remplacés par les dispositions prescrites aux articles suivants de ce présent arrêté.

### **Article 3 - Définitions et dossier de suivi ICPE**

#### **3.1 – Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel;

**Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

**Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement ;

**Annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents;

**Effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

**Traitement des effluents d'élevage**: procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

**Epannage**: action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

**Azote épannable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

#### **3-2 – Dossier de suivi ICPE**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

► un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

► les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (cf art. 21) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 26) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 15).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Chapitre I**

### **Localisation et capacité d'hébergement des installations**

#### **Article 4 - Localisation des installations**

Les bâtiments d'élevage porcin existants et projetés et les annexes (installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier de restructuration de cet élevage et aux permis de construire attribués sur la commune d'AGONAC au lieu-dit « La Borie Basse » sur les parcelles cadastrales n° 329, 331, 332, 441, 444, 503, 504, 505, 548, 549, 550, 552 à 558, section G (Annexe 2- Situation cadastrale du site d'exploitation de l'EARL des Deux Etangs), conformément aux prescriptions suivantes :

- ▶ à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (*à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et des locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants*), des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ▶ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- ▶ à au moins 200 mètres des lieux de baignade déclarées et des plages à l'exception des piscines privées ;
- ▶ à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre en amont.

#### **Article 5 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes**

##### **5-1 – Locaux d'hébergement des animaux**

Les locaux d'hébergement des animaux se composent de 5 bâtiments (Annexe 3 : plan du site ) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Ces bâtiments se répartissent suivant deux unités :

##### **▶ une unité de deux bâtiments incluant :**

**- un bâtiment d'engraissement PC1** de 624 places de porcs charcutiers en production label sur caillebotis.

Un couloir latéral dans le sens de la longueur du bâtiment permet l'accès à 6 salles de 104 places. Chaque salle comprend 8 boxes de 13 places réparties de chaque côté d'une allée de service centrale (plan en annexe 4).

Sur la longueur du bâtiment opposée au couloir se situe la gaine d'extraction d'air et le local abritant le lavage d'air vicié.

La surface totale du bâtiment est de 850 m<sup>2</sup>. Les porcs en engraissement disposent de 624 m<sup>2</sup>, soit, au minimum 1 m<sup>2</sup>, par animal.

**- un bâtiment d'engraissement PC2** de 624 places de porcs charcutiers en production label sur caillebotis

L'organisation de ce bâtiment est la même que celle du bâtiment précédent.  
Ces deux bâtiments disposent d'un quai de chargement commun.

► une unité, objet du projet, comportant 3 bâtiments d'engraissement PC3, PC4 et PC5 de 648 places de porcs charcutiers en production label ; chacun.

Ces 3 bâtiments présentent la même organisation. Ce sont des bâtiments sur caillebotis et gisoirs, équipés de racleurs acheminant le lisier directement dans une préfosse située au niveau du quai de chargement.

Chaque bâtiment comprend 2 salles de 324 places. Chaque salle comprend 18 boxes de 18 places réparties de chaque côté d'un couloir de service central. Les porcs en engraissement disposent de 1 m<sup>2</sup> par animal (plan en annexe 5).

Dans chaque bâtiment, il y a présence d'une infirmerie avec un box de 12 places et d'un sas de tri.

Sur chaque pignon des bâtiments, se trouve un bio-filtre.

La surface totale de chaque bâtiment est de 780 m<sup>2</sup>. Les porcs en engraissement disposent de 660 m<sup>2</sup>, soit au minimum 1 m<sup>2</sup> par animal.

Le bâtiment PC3 est relié au bâtiment PC 4 par un couloir de circulation centrale et une zone de cooling.(système de refroidissement par humidification de parois).

Le bâtiment PC4 est relié au bâtiment PC5 par deux zones :

- un couloir de circulation centrale avec accès à un local technique et une zone de cooling ;
- un couloir qui relie les deux pignons et qui abrite le quai d'expédition.

Tous les bâtiments sont équipés en ventilation dynamique.

Les bâtiments PC1 et PC2 sont équipés de préfosses sous-bâtiment. Ces 2 préfosses sont raccordées à une fosse de reprise elle-même raccordée à la lagune de stockage.

Après raclage, le lisier en provenance des 3 bâtiments PC 3, PC4 et PC5 est déversé dans une préfosse située au niveau du quai de chargement. Celle-ci est raccordée directement à la lagune de stockage.

Le volume total des stockages cumulés des préfosses et de la fosse de transfert est de 1456 m<sup>3</sup> et de 805 m<sup>3</sup> de capacités utiles.

Le volume total de stockage de la lagune est de 3000 m<sup>3</sup> et de 2784 m<sup>3</sup> de capacités utiles.

L'élevage possède les capacités réglementaires de stockage de plus de 4 mois sur le site, avec une capacité actuelle de stockage de 3589 m<sup>3</sup>, correspondant à plus de 10 mois de stockage en considérant une production annuelle d'effluents estimée à 3994 m<sup>3</sup> selon la méthode du dexel.

Le détail des capacités de stockage de lisier est le suivant :

Ouvrage	Capacité totale (m <sup>3</sup> )	Capacité utile (m <sup>3</sup> )
Préfosse du bâtiment d'engraissement PC 1	528	246
Préfosse du bâtiment d'engraissement PC 2	528	246
Préfosses quai des bâtiments d'engraissement PC 3, PC 4, PC 5	200	147
<b>Total des volumes de stockages Préfosses</b>	<b>1256</b>	<b>639</b>
<b>FOSSE de reprise extérieure</b>	<b>200</b>	<b>166</b>
<b>LAGUNE</b>	<b>3000</b>	<b>2784</b>
<b>TOTAL STOCKAGE</b>	<b>4456</b>	<b>3589</b>

## 5-2 – Structures annexes

► Une fabrique d'aliments à la ferme est installée sur le site, dans un bâtiment agricole de type hangar. Cette fabrique comprend une fosse de réception des matières premières équipée d'une vis à grains ainsi que des silos et cellules de stockages des matières premières (céréales et compléments minéraux vitaminés).

Le matériel de préparation des farines (broyeur et mélangeuse, en particulier) est installé dans le bâtiment. Au total, le fonctionnement de la fabrique nécessite une puissance motrice cumulée de l'ordre de 35 kW.

Les formulations des farines sont adaptées aux besoins des différents stades physiologiques des animaux. Les différentes farines ainsi préparées sont stockées, avant utilisation, dans des silos spécifiques.

Le transfert des farines se fait par voie pneumatique, ce qui limite les émissions de poussières.

L'alimentation est de type biphasé et distribuée sous forme de soupe (machines à soupe installées dans des locaux affectés à cet usage).

Un silo tour est utilisé pour le stockage du maïs humide.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

► Un bâtiment sanitaire abritant le vestiaire du personnel et des visiteurs ainsi qu'un bureau.

► Un stockage de fuel en citerne enterrée d'une capacité de 5000 litres pour assurer uniquement le ravitaillement des engins agricoles présents sur le site.

## Chapitre II Règles d'aménagement

### Article 6 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### Article 7 - Maintien de biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **Article 8 - Règles d'aménagement**

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. - Les équipements de stockage sur site des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV - Sur site, la destruction des bâtiments d'élevages vétustes devra faire l'objet d'une demande de démolition.

## **Article 9 - Accès du site aux véhicules de secours**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **Chapitre III Règles d'exploitation**

### **Article 10 - Entretien du site**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Article 11 - Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau**

#### **11-1 – Consommation d'eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'eau nécessaire à l'élevage provient d'un forage pour l'abreuvement des porcs et l'adduction publique pour les autres utilisations.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixée à 23 m<sup>3</sup> par jour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **11-2 – Suivi des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

## **Article 12 - Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières**

### **I. - Ventilation correcte des bâtiments.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. Les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont en particulier proscrites. Sur le site, la ventilation est de type dynamique et non centralisée.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

### **II. - Gestion des odeurs.**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances olfactives.

La fabrique d'aliments ne doit pas être à l'origine d'émission de poussières dans le milieu extérieur.

## **Article 13- Prévention des nuisances sonores.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

### **► Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :**

DURÉES CUMULÉES D'APPARITION du bruit particulier : T	ÉMERGENCES MAXIMALES admissibles en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

### **► Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :**

<b>ÉMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)</b>
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 14 - Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

#### **Article 15 - Animaux morts et équarrissage**

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible au camion d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **Chapitre IV**

### **Prévention des risques d'accidents et sécurité**

#### **Article 16 - Détermination des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### **Article 17 - Risques des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionnés à l'article 21.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

#### **Article 18 - Capacité de rétention pour les liquides polluants**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Article 19 - Moyens de lutte contre un incendie**

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pour ce site doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure au moins, et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Il existe sur site une ancienne fosse à lisier circulaire en béton de 300 m<sup>3</sup> qui sera équipée pour la protection incendie en tant que réserve d'eau.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

## **Article 20 - Protection des stockages de lisiers**

En matière de sécurité, la fosse de réception des lisiers doit être entourée d'une clôture efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état. L'accès à cette fosse doit également être protégé de manière efficace (portail, barrière, etc.).

Les accès aux préfosse des bâtiments doivent être sécurisés efficacement.

## **Article 21 - Registre des risques**

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 16, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

## **Article 22 - Déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

<b>Chapitre V</b> <b>Gestion des effluents liquides</b>
--

## **Article 23 - Collecte, plan des réseaux et capacité de stockage des effluents**

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

## **Article 24 – Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont, alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **Article 25 - Protection des eaux souterraines et superficielles**

### **25-1 – Prescriptions générales**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

La quantité d'azote à ne pas dépasser peut être fixée par décision préfectorale en fonction des programmes d'action en vigueur.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, les quantités d'azote et de phosphore peuvent être déterminées en fonction du bilan global de fertilisation sur le plan d'épandage de l'exploitation, des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

### **25-2 – Prescriptions locales :mesures additives**

Pour le suivi de l'impact de l'élevage sur les eaux superficielles, l'exploitant doit réaliser, à leur frais, par un laboratoire agréé :

- des prélèvements d'eau trimestriels au puits du Beau Chevalier sur lesquels seront analysés les nitrates et une fois par an, conductivité, pH, COT, nitrites, nitrates, potassium et azote Kjeldahl,
- des prélèvements d'eau annuels sur la source du Maret (conductivité, pH, COT, nitrites, nitrates, potassium et azote Kjeldahl).

Des prélèvements supplémentaires pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 26 - Traitement des effluents**

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (aires de chargement et de déchargement) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (eaux de nettoyage, en particulier).

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevages et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et des purins produits sur le site doivent être traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues au présent arrêté, conformément au plan et calendrier d'épandage mis en place dans l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et les dates de livraisons correspondantes.

### **Article 27 - Auto-surveillance, contrôle de la composition des effluents**

Dans le cadre d'épandage sur des terres agricoles, une analyse sur un échantillon représentatif des effluents liquides produits sur l'exploitation portant sur les paramètres suivants : matières en suspension, azote Kjeldahl, ammoniacal, nitrates, nitrites, orthophosphates, doit être réalisée annuellement aux frais de l'exploitant.

Les résultats doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au cahier d'épandage.

### **Article 28 - Plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter, au minimum, les éléments suivants:

- identification des parcelles regroupées par l'exploitant avec références cadastrales (ou tout autre support reconnu), surface totale et surface potentiellement épandable ;
- identité et adresse de l'exploitant et éventuellement des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup> des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (*cultures en place et principales successions*) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (*analyses ou références*) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments doit être présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le plan d'épandage est localisé sur les communes d'AGONAC et de SAINT-FRONT-D'ALEMPS.

#### **Article 29 - Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques**

Cf articles 27-1, 27-2, 27-3, 27-4 et 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 précédemment visé.

Au préalable, les lisiers de porcs à épandre devront être analysés pour connaître leurs valeurs fertilisantes. Les analyses portent sur les caractéristiques suivantes : matière sèche, matière organique, rapport C/N, pH, azote total (NTK), azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), phosphore total (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), calcium total (CaO) et magnésium total (MgO). Ces analyses doivent se faire sur des lisiers homogénéisés à la fréquence d'un contrôle annuel.

Un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) doit être tenu par l'exploitant. Il doit être établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et doit être renseigné pour le 31 mai de chaque année.

Une Balance Globale Azotée (BGA) devra notamment être réalisée annuellement.

Il doit comporter au minimum :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée
- le type de sol
- la date d'ouverture du bilan<sup>(\*)</sup>
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote apportée par la culture à l'ouverture du bilan<sup>(\*)</sup>
- l'objectif de production envisagée<sup>(\*)</sup>
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses<sup>(\*)</sup>
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat à la sortie de l'hiver mesuré ou quantité d'azote totale mesurée ou de matière organique du sol mesurée<sup>(\*)</sup>
- quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan
- quantité d'azote efficace et totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(\*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote inférieure à 50 kg/ha.

Un Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP) ou cahier d'épandage doit être tenu à jour, après chaque épandage, pour tous les îlots du plan d'épandage (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré). Il doit comporter au minimum :

- des informations sur l'îlot :
  - l'identification et la surface de l'îlot cultural,
  - le type de sol,
- des informations sur l'interculture précédant la culture principale :
  - les modalités de gestion des résidus de culture,
  - les modalités de gestion des repousses et la date de destruction,
  - les modalités de gestion de la CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ou de la dérobee : espèce, date d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote, et quantité d'azote total),
- des informations sur la culture principale :
  - la culture pratiquée et la date d'implantation,
  - le rendement réalisé,
  - pour chaque apport d'azote réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature du fertilisant azoté, la teneur en azote de l'apport et la quantité d'azote totale de l'apport,
  - la date de récolte ou de fauche pour les prairies,
- des informations sur les effluents d'élevage stockés ou compostés au champ :
  - la date de dépôt des effluents,
  - la date de reprise pour épandage.

Le PPF et le CEP portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.

### **Article 30 - Limitation de la quantité d'azote épandue annuellement**

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole potentiellement épandable doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

### **Article 31 - Conditions d'épandage**

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après:

- les apports azotés, toutes origines confondues (*effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autre apports azotés d'origine organique ou minérale*) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures;
- la fertilisation azotée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie, naturelle ou artificielle concernée;
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées et légumineuses.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) sont fixées en fonction de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs.

Ces distances sont indiquées dans le tableau ci-après qui présente, de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

<b>TYPE D'EFFLUENTS</b>	<b>DISTANCE MINIMALE (en mètres) des parcelles épandues par rapport aux locaux occupés par des tiers.</b>
Produits compostés selon les modalités définies à l'article suivant ou l'utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10 m
Produits désodorisés par la réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous 12 heures des déjections	50 m
Fumiers compacts pailleux après stockage minimum de 2 mois dans les stabulations	50 m
Autres cas, notamment les effluents liquides (lisier, purins, etc.)	100 m
<b>Remarque:</b> les épandages sur terres nues ( <i>à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé</i> ) devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.	

### **Article 32 - Restrictions à l'épandage**

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux et à moins de 35 mètres des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement définis comme fertilisants de type I ;
  - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
  - sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement,
  - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols,
  - pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
  - pendant les périodes de forte pluviosité,
  - sur les sols inondés ou détrempés.

Le tableau ci-après fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est, généralement, interdit ou inapproprié sur les cultures mentionnées :

	Type de fertilisants (1)		
	Type I Type fumier	Type II Type lisier	Type III Type engrais
Sols non cultivés	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année
Grandes cultures d'automne		épandage inapproprié du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	épandage inapproprié du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Épandage inapproprié du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	épandage inapproprié du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	épandage inapproprié du 1 <sup>er</sup> juillet (*) au 15 février
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non		épandage inapproprié du 15 novembre au 15 janvier	épandage inapproprié du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

(\*) du 15 juillet au 15 février dans le cas des cultures irriguées.

(1) Le code des bonnes pratiques agricoles classe les fertilisants en trois types :

- les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (*exemple: fumier*);
- les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur à 8, tels que les déjections sans litières (*exemple : lisier*) ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (*sciure, copeaux*) malgré un C/N élevé;
- les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

### **Article 33 - Suivi des épandages**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (*notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques*) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit comporter les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et leur adresse,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- la nature des cultures,
- le mode et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau doit être établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 34 - Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses**

La couverture des sols est obligatoire pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

- pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- pendant les intercultures longues. Une interculture longue est la période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

### **Article 35 - Bandes végétalisées le long des cours d'eau**

Les cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres. Ces bandes végétalisées ne peuvent recevoir, ni fertilisants azotés, ni produits phytosanitaires.

<b>Chapitre VI</b> <b>Elevage IED - Meilleures Techniques Disponibles</b>
--

### **Article 36 - Mise en place des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)**

I. - L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD devait transmettre le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II. - Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen IED transmis le 30 avril 2020.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisés.

### **Article 37 - Déclaration annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

## **Chapitre VII**

### **Dispositions générales**

#### **Article 38 - Respect de la réglementation du travail.**

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 39 - Contrôle de l'administration.**

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

#### **Article 40 - Droit des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 41- Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

#### **Article 42 - Cessation d'activité.**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **Article 43 - Modification ou extension des installations.**

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

#### **Article 44 - Notification de l'arrêté et information des tiers.**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise à la maire d'AGONAC qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 45 - Délais et voies de recours.**

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture ou de l'affichage dudit acte en mairie.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 46 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la maire de la commune d'Agonac, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (*Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

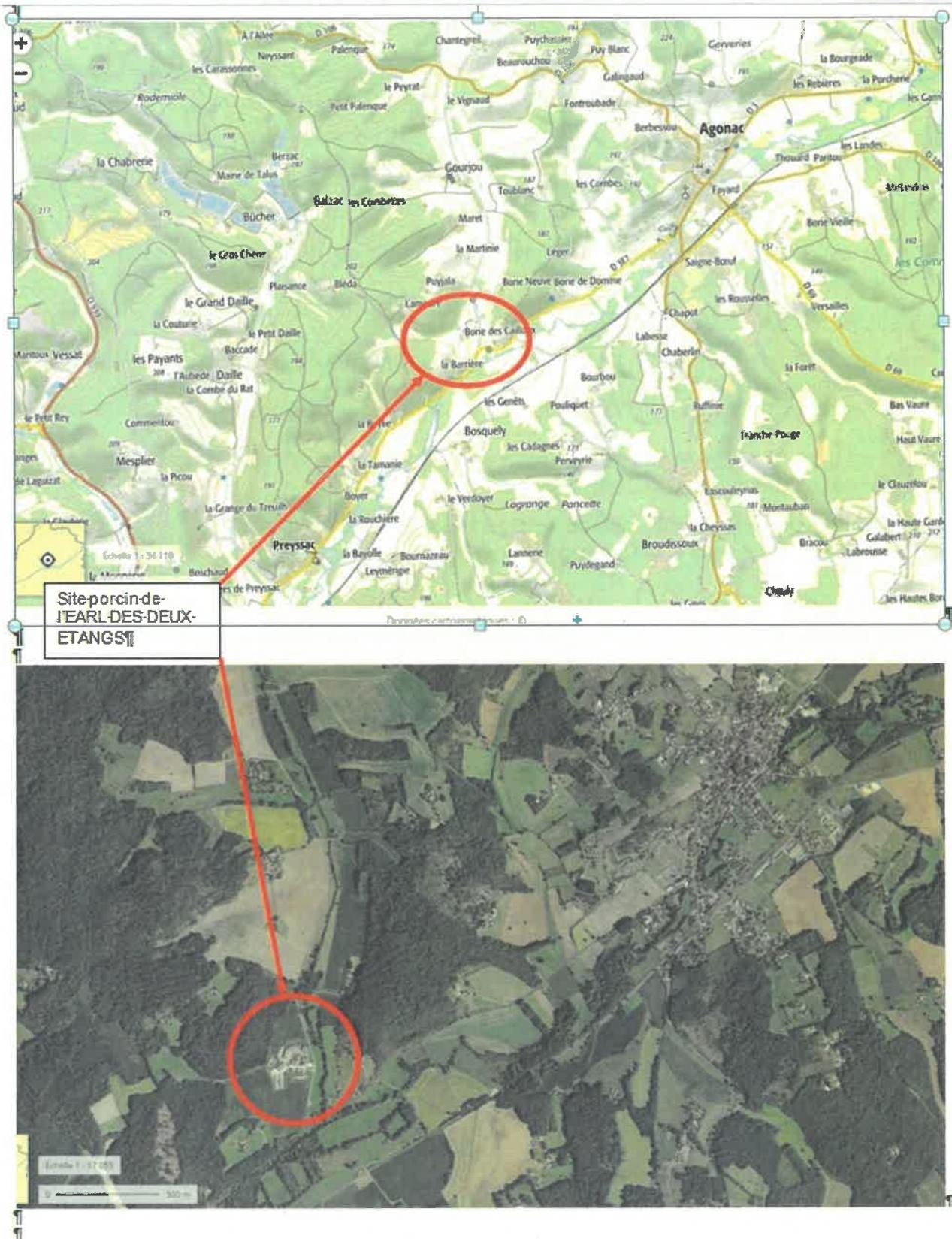
Périgueux, le 12 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

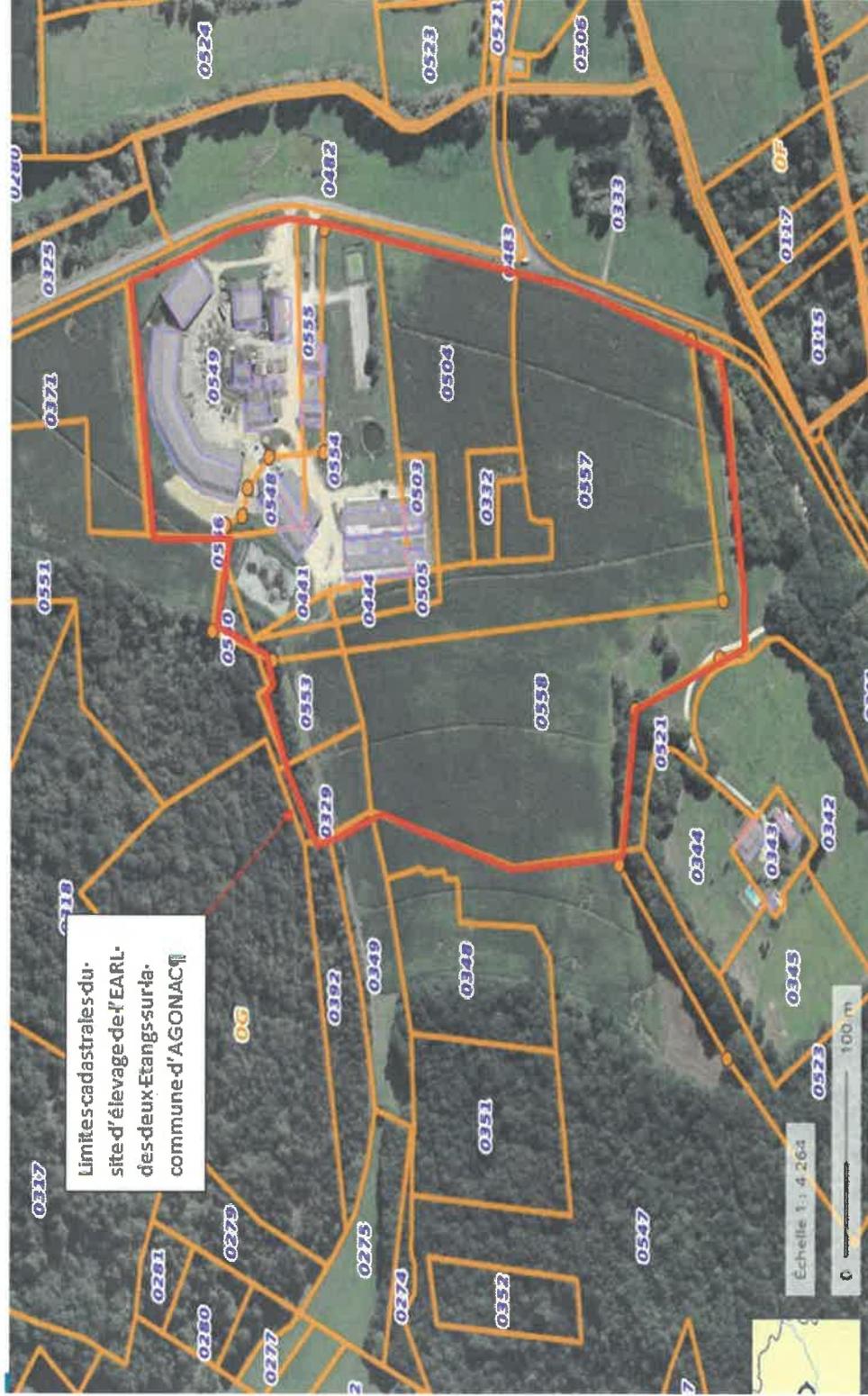
Martin LESAGE

## ANNEXE 1- SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE DE L'EARL DES DEUX ETANGS



Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 97-0809 du 22 mai 1997  
Élevage de porcs en engraissement de l'EARL Des Deux Etangs au lieu-dit « La Borie Basse » commune d'AGONAC

## ANNEXE 2- situation cadastrale du site de l'EARL des Deux Etangs



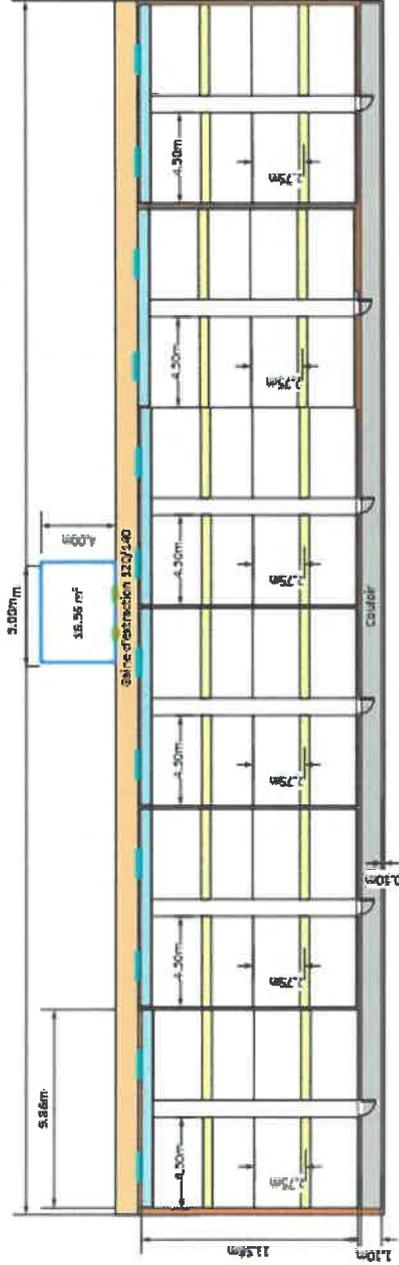
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 97-0809 du 22 mai 1997  
Élevage de porcs en engraissement de l'EARL Des Deux Etangs au lieu-dit « La Borie Basse » commune d'AGONAC



## ANNEXE 4 : PLAN D'AMENAGEMENT TYPE DES BÂTIMENTS PC1 ET PC2

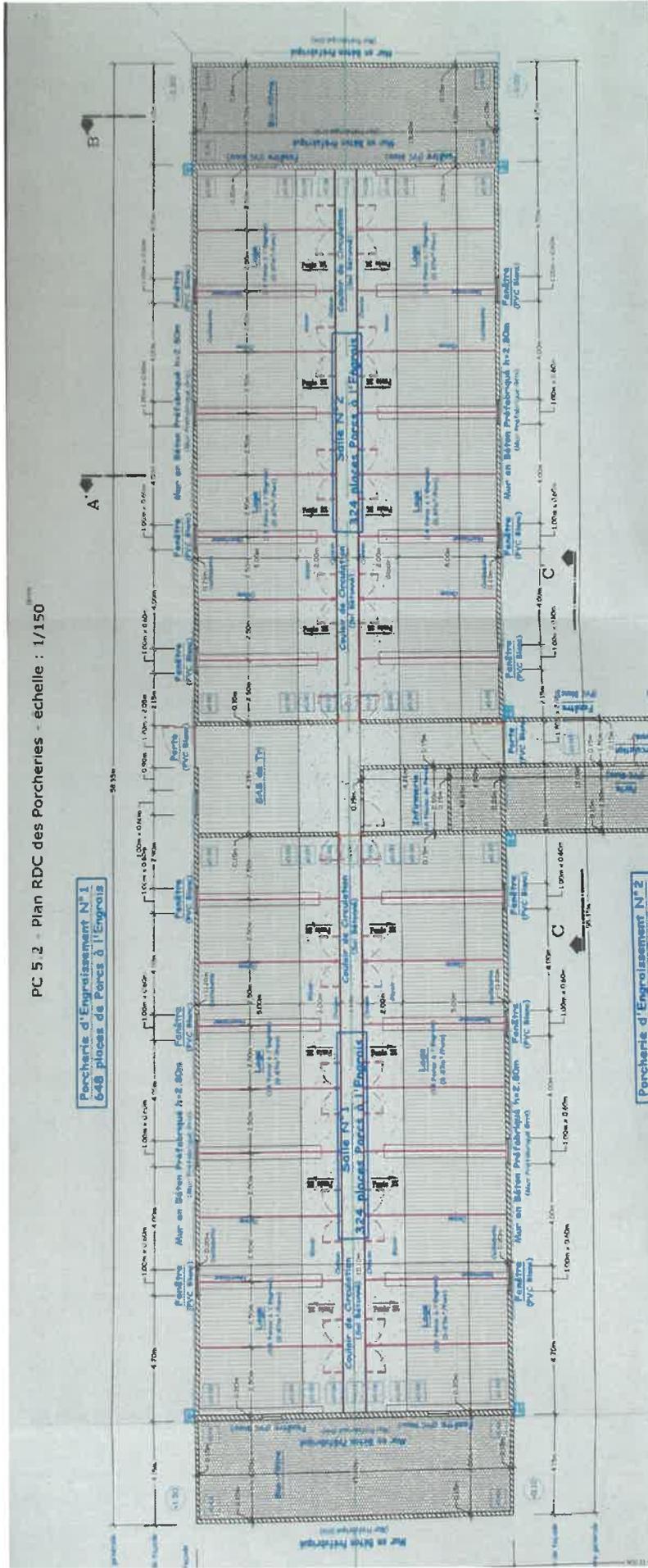


Plan d'aménagement du bâtiment de 624 places  
(les deux bâtiments ont un aménagement similaire)



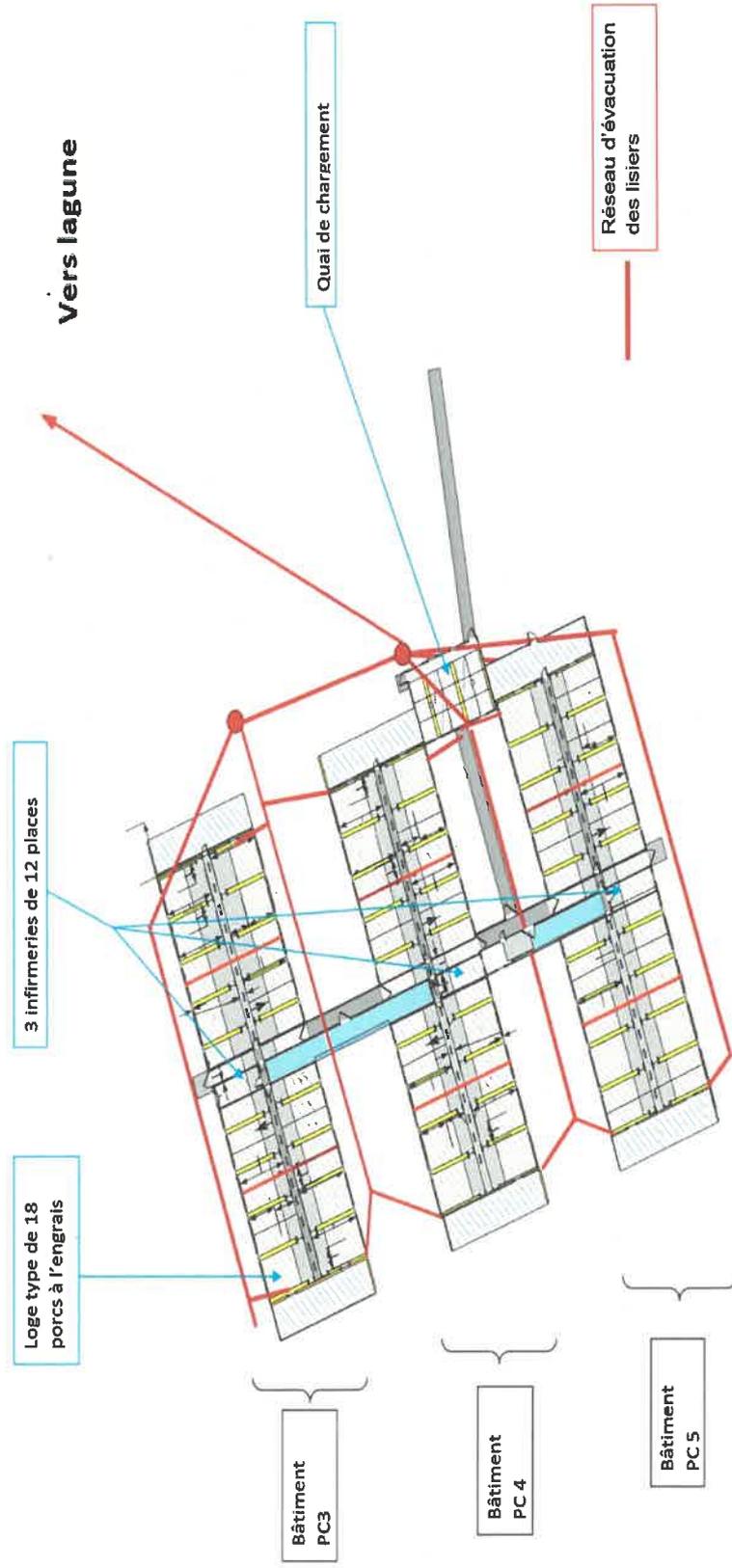
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 97-0809 du 22 mai 1997  
Élevage de porcs en engraissement de l'EARL Des Deux Etangs au lieu-dit « La Borie Basse » commune d'AGONAC

# ANNEXE 5 : PLAN D'AMENAGEMENT TYPE DES BÂTIMENTS PC3, PC4 ET PC5



Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 97-0809 du 22 mai 1997  
Élevage de porcs en engraissement de l'EARL Des Deux Etangs au lieu-dit « La Borie Basse » commune d'AGONAC

**ANNEXE 6 : PLAN D'AMENAGEMENT GLOBAL DES BÂTIMENTS PC3, PC4 ET PC5**



Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 97-0809 du 22 mai 1997  
Élevage de porcs en engraissement de l'EARL Des Deux Etangs au lieu-dit « La Borie Basse » commune d'AGONAC

